



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **10 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ n°163-2022 C/C  
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de  
l'article R.122-3 du Code de l'environnement, formulée par la  
Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
dans le cadre du projet de réfection de la digue Est du port du Frioul  
sur la commune de Marseille**

-----

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2, R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**Vu** le formulaire (Cerfa n°14734\*03) accompagné du dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la métropole d'Aix-Marseille-Provence réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 25 août 2022 et considéré complet le 8 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé PACA émis le 29 septembre 2022 ;

**Vu** la contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 30 septembre 2022 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet est soumis à examen au cas par cas en application des dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement dès lors qu'il consiste en une modification ou une extension d'ouvrages ;

**Considérant** les caractéristiques de la demande qui consiste notamment en la réhabilitation de la digue Est du port du Frioul ainsi qu'en la création d'un ouvrage de protection (digue) dans le port, à l'entrée ;

.../...

**Considérant** que l'emplacement du tenon a été revu à l'intérieur du port pour éviter l'impact de l'ouvrage sur les masses d'herbiers de posidonies extérieures ;

**Considérant** que les différents enjeux du projet seront cadrés lors de l'instruction de l'autorisation environnementale requise pour ce projet ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, du dernier alinéa de l'article R.122-2-II du même code et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de travaux de réfection de la digue Est du port du Frioul sur la commune de Marseille, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 - Autres autorisations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 - Publication**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret - CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille  
31 rue Jean-François Leca  
13002 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE